

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
13/17440

N° MINUTE : 2

**JUGEMENT
rendu le 21 mai 2015**

DEMANDERESSE

S.A.S.DESTINATION SANTE
1 Impasse des Tourmalines - Technoparc
44300 NANTES

agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en
cette qualité audit siège,

représentée par Me Camille BAUER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C1261

DÉFENDERESSE

S.A.R.L. CONCEPTARIA
18 impasse du Pont Blanc
93300 AUBERVILLIERS

prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualités
audit siège,

représentée par Me Yoram LEKER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0031

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

27/05/2015

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François THOMAS, Vice-Président
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente

assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier.

DÉBATS

A l'audience du 18 mars 2015
tenue en audience publique

JUGEMENT

Contradictoire
Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe
En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société Destination Santé est une agence de presse immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes créée en 2000 par un journaliste médical.

Elle indique publier par l'intermédiaire de son service de presse en ligne des articles sur la santé qui donnent des conseils pratiques accessibles à tout public.

Les articles sont rédigés par les salariés de la société Destination Santé. Ils sont publiés sur le site www.destinationsante.com classés selon les rubriques suivantes "bien manger bien vivre", "bougez respirez vivez", "destination femme", "mes droits, mes devoirs", "Poils plumes et Cie" et "ma cuisine ma santé" et sont librement accessibles à la consultation.

Il est possible pour des professionnels désireux d'exploiter les articles de s'abonner au site à certaines conditions tarifaires.

La société Destination Santé dit avoir découvert en 2012 que la société Conceptaria, éditeur, qui avait été destinataire d'une offre d'abonnement, avait repris au fur et à mesure de leur publication, 172 articles sur son site www.oxygenesanté.fr sans son autorisation de février à décembre 2012.

Elle a fait constater les faits par procès-verbal d'huissier en date du 12 décembre 2012 sur le site www.oxygenesanté.fr et mis en demeure les 7 et le 11 décembre 2012, puis par son conseil les 26 mars et 2 avril 2013, l'entreprise de cesser ces agissements et de l'indemniser.

Par courrier officiel du 2 avril 2013, la société Conceptaria, par l'intermédiaire de son conseil, a répondu qu'elle avait été contactée par la société Destination Santé pour la diffusion des articles et souscrire, le cas échéant, un abonnement qu'elle n'avait pas pris. Elle a indiqué avoir mis fin en décembre 2012 aux publications litigieuses mises à tort intégralement sur son site, et a offert un dédommagement de 3 000 €

qui n'a pas été accepté.

Par exploit en date du 29 novembre 2013, la société Destination Santé a assigné la société Conceptaria devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon, concurrence déloyale et indemnisation.

Au terme de ses conclusions en date du 28 août 2014, la société Destination Santé a fait les demandes suivantes au tribunal, assorties des mesures d'interdiction, de publication :

- dire que la société CONCEPTARIA a commis des actes de contrefaçon des droits d'auteurs de la société DESTINATION SANTE à raison de l'exploitation sans droit des articles publiés sur le site internet www.destinationsante.com visés au constat d'huissier,

En conséquence,

- Condamner la société Conceptaria à lui verser la somme de 100 000 Euros en réparation du préjudice subi,

- Dire que la société CONCEPTARIA a commis des actes de concurrence déloyale et de parasitisme à l'égard de la société Destination Santé,

En conséquence,

- Condamner la société Conceptaria à lui verser la somme de 100 000 € en réparation de son préjudice commercial

Elle demande en outre la somme de 6000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et la condamnation de la défenderesse aux entiers dépens, et le bénéfice de l'exécution provisoire.

La Société Conceptaria par conclusions signifiées le 15 mai 2014 a conclu au rejet des demandes et à titre subsidiaire a demandé de limiter le montant des dommages-intérêts à la somme de 3 000 €.

Elle a demandé reconventionnellement la somme de 6 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 11 décembre 2014.

MOTIVATION

Sur la contrefaçon des droits d'auteur de la société Destination Santé

La société Destination Santé reproche à la société Conceptaria des faits de contrefaçon des droits d'auteur des articles publiés sur le site www.oxygenesanté.fr alors qu'aucun accord n'avait été donné, et qu'une offre commerciale pour ce faire, avait été laissée sans réponse par la défenderesse.

La société Conceptaria reconnaît avoir mis en ligne sur son site internet www.oxygenesanté.fr des articles provenant du site www.destinationsante.com, dont elle ne conteste pas les droits d'auteur dont la demanderesse est titulaire.

Elle prétend que la contrefaçon n'est pas constituée dans la mesure où la société Destination Santé en avait connaissance et avait offert un accès à ses bases de données en vue de la publication des articles litigieux, et que par la suite les parties ne se sont pas entendues sur le prix.

Elle ajoute que c'est par erreur que la totalité des articles a été mise en ligne sur son site en raison du traitement automatisé des données.

SUR CE

L'article L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle, dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayant cause est illicite. Il en est de même pour la traduction l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou procédé quelconque.

La contrefaçon est caractérisée indépendamment de toute faute ou mauvaise foi, par la reproduction, la représentation ou l'exploitation d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés.

En l'occurrence, il n'est pas contesté que les articles publiés par la demanderesse sont couverts par le droit d'auteur.

Les conditions d'utilisation des articles sont rappelées sur les extraits des mentions légales du site www.destinationsanté.fr et sur l'extrait des conditions générales de vente, visibles sur le site, selon le procès-verbal établi par l'agence pour la protection des programmes le 14 août 2013 et sur lequel on peut lire :

" 1996-2013: destination santé SAS- tous droits réservés. Aucune des informations contenues dans ce serveur ne peut être reproduite ou rediffusée sans le consentement écrit et préalable de Destination Santé. Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par les articles L 122-4 et L 335-3 du code de la propriété intellectuelle" et " le service de presse en ligne destinationsanté offre en accès gratuit sur l'internet, l'accès à toute information disponible au moment d'une connexion par l'utilisateur. Cette facilité est offerte sans droit de reproduction autre que pour une copie privée".

Les constatations faites par l'huissier révèlent également sur le site www.destinationsanté.fr que sous chaque article apparaît le message suivant " *vous êtes journaliste? Obtenez plus d'informations en vous abonnant sur notre site professionnel agence-destinationsanté.com.* "

Il est ainsi établi que la société demanderesse commercialise ses articles de presse, éligibles aux droits d'auteur, à d'autres organes de presse, sous réserve d'une autorisation expresse.

Il résulte en l'espèce du procès-verbal de l'huissier en date du 12 décembre 2012 que la société Conceptaria a publié sur son site www.oxygenesanté.fr, 172 articles qui étaient sur le site www.destinationsanté.fr de février à décembre 2012.

Ces faits sont reconnus par la défenderesse qui n'a acquitté aucun paiement à la demanderesse.

La société Conceptaria prétend avoir eu le consentement de la société Destination Santé pour télécharger les articles.

Elle s'appuie sur les échanges intervenus entre les parties en 2012.

Cependant, il ressort du mail du 2 mars 2012 de la chargée de clientèle de la société Destination Santé que si celle-ci a porté à la connaissance de la société Conceptaria la possibilité de reprendre gratuitement les titres et les 300 premiers caractères de chaque article en renvoyant le lecteur vers le site www.destination.santé.com, elle a expressément déclaré le caractère onéreux de l'abonnement au fil de l'agence pour reprendre l'intégralité des dépêches.

Ce message a été suivi d'une proposition tarifaire adressée par mail du 20 mars 2012 et d'un bon de commande à retourner pour un montant annuel de 6 240 € H.T.

Aucune suite n'a été donnée à cette proposition.

En l'absence d'un accord sur le prix entre les parties pour l'utilisation des articles par la défenderesse, l'autorisation de publication de la société Destination Santé n'est pas rapportée par la défenderesse qui n'ignorait pas qu'elle devait s'acquitter du paiement du prix pour utiliser les articles.

Il est établi que, suite aux mises en demeure de la demanderesse, la société Conceptaria a proposé de régler une partie de l'abonnement à la société Destination Santé, correspondant environ à la moitié de l'abonnement annuel, offre qui n'a pas été acceptée.

L'erreur de manipulation alléguée dans le téléchargement des articles par la société Conceptaria, fut-elle établie, est inopérante pour l'exonérer de sa responsabilité.

La contrefaçon des droits d'auteur des articles est ainsi caractérisée.

Sur les mesures réparatrices

Il convient de faire droit à la mesure d'interdiction sollicitée selon les modalités du dispositif sans qu'il y ait lieu à publication de la décision.

La société Conceptaria dit que le préjudice ne peut excéder le coût de la publication.

La société Conceptaria a utilisé sans frais à des fins commerciales, les articles de presse conçus et diffusés par la société Destination Santé au fur et à mesure qu'ils apparaissaient sur le site [destination.santé.com](http://www.destination.santé.com) de février à décembre 2012.

Il n'est pas rapporté que les faits ont duré au delà de cette période.

Au regard du nombre d'articles reproduits de manière systématique sur plus de 10 mois en 2012, il y a lieu de faire droit à la demande à hauteur de la somme de 12 000 € pour réparer le préjudice de la demanderesse.

Sur la demande en concurrence déloyale et parasitaire

La société Destination Santé reproche à la société Conceptaria d'avoir profité indûment de son savoir faire, de ses efforts et investissements, ainsi que de sa notoriété et d'avoir entretenu une confusion dans le nom de domaine "oxygenesanté" proche de la marque "destination.santé"

qu'elle a déposée le 20 juin 1997.

La société Conceptaria a conclu au rejet, au motif qu'il s'agit de faits identiques à ceux poursuivis au titre de la contrefaçon.

SUR CE

La demande est fondée sur les dispositions de l'article 1382 du code civil qui nécessitent la preuve d'une faute, d'un lien de causalité avec le préjudice, et doit s'appuyer sur des faits distincts de ceux poursuivis au titre de la contrefaçon.

En l'espèce, aucun élément n'est fourni sur la renommée de la société Destination santé et sa connaissance par le public du site publié.

Il n'est pas non plus rapporté la preuve d'investissements particuliers dont aurait profité la société Conceptaria, autres que ceux relatifs au travail de la rédaction qui sont couverts par les faits de contrefaçon.

Enfin si les signes "oxygenesanté" et "destinationsanté" ont en commun le mot santé, il n'apparaît pas démontré l'existence d'un risque de confusion dans l'esprit du public d'autant plus que les codes couleurs des sites concernés sont très différents et que sur le site oxygensanté, c'est le mot Oxygene qui est dominant.

La société Destination Santé sera déboutée de l'intégralité de sa demande.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société Conceptaria, partie perdante, aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En outre elle doit être condamnée à verser à la société Destination Santé, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 3000 euros.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

Dit que la société Conceptaria en mettant en ligne 172 articles, s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon des droits d'auteur de la société Destination Santé,

En conséquence,

Fait interdiction à la société Conceptaria de poursuivre de tels agissements, et ce sous astreinte provisoire de 150 euros par infraction constatée à l'expiration du délai d'un mois suivant la signification du

présent jugement, pendant un délai de 100 jours,

Dit que le tribunal se réserve la liquidation de l'astreint,

Condamne la société Conceptaria à payer à la société Destination Santé la somme de 12 000 Euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon commis à son encontre,

Dit n'y avoir lieu à publication du présent jugement,

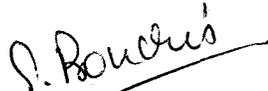
Déboute la société Destination Santé de sa demande au titre de la concurrence déloyale et parasitaire,

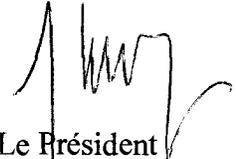
Condamne la société Conceptaria à payer à Destination Santé la somme de 3 000 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire,

Condamne la société Conceptaria aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile .

Fait et jugé à Paris, le 21 mai 2015.


Le Greffier


Le Président